



ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR LE MANDAT DU COLLEGE

MEDECIN

Vous trouverez ci-après le formulaire de candidatures pour candidater **au mandat du collègue médecin** du Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley ») qui se déroulera pendant la Période Electorale (entre le 16 novembre et 15 décembre 2020 inclus) au sein des assemblées générales des ligues régionales.

Les formulaires sont à dûment remplir et signer, accompagnés :

- du bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat.
- d'un justificatif officiel attestant de l'obtention d'un diplôme de médecin du sport en cours de validité.

Les formulaires et documents requis doivent être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge au siège de la Fédération Française de Volley au moins 45 jours avant le début de la Période Electorale, soit avant le **vendredi 2 octobre 2020 à 24 heures, à l'adresse suivante :**

FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY
Secrétariat Général – Mme PROUVE 1^{er} étage
17 Rue Georges Clemenceau
94607 CHOISY LE ROI Cedex

RAPPEL IMPORTANT :

Le Conseil d'Administration est notamment composé d'une personne physique dite « médecin fédéral », diplômée de médecine du sport élu au scrutin uninominal à un tour par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales (métropoles et ultramarines). En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Pour le scrutin uninominal du médecin fédéral, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix.

FORMULAIRE INDIVIDUEL – CANDIDATURE AU MANDAT DE MEDECIN FEDERAL

NOM : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____

N° Licence : _____

**Je soussigné(e) M/Mme _____ (NOM Prénom) déclare être
candidat au Conseil de la Fédération Française de volley - Olympiade 2021/2024 au mandat de
« médecin fédéral ».**

**Je déclare sur l'honneur respecter les statuts, le règlement intérieur, le code électoral de la
Fédération Française de Volley pour ma candidature au mandat de « médecin fédéral », membre
du Conseil d'Administration de la FFvolley, et notamment être diplômé de médecine du sport.**

**Dans ce cadre, je déclare sur l'honneur respecter toutes les conditions d'éligibilité pour
candidater au Conseil d'Administration et respecter les incompatibilités prévues aux statuts, au
règlement intérieur et au code électoral de la FFvolley, notamment :**

*« Les candidats au Conseil d'Administration doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative
et financière) :*

- le jour du dépôt de la candidature, dans tout groupement sportif affilié pour les candidats au scrutin de liste et
dans tout groupement sportif de leur LRvolley pour les représentants territoriaux et DOM-TOM,*
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,*
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale
Elective.*

Les licences permettant de candidater à un mandat électif sont définies dans les règlements de la FFvolley.

Ne peuvent pas être administrateurs :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes
électorales,*
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes
électorales,*
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement
grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.*

*Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFvolley les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil
d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur
délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou
établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de
services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley, de ses organes internes ou des associations qui lui sont
affiliées.*

*Cette stipulation est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction
de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.*

*Ne peuvent pas candidater ou être élu au mandat de représentant territorial et représentant d'outre-mer, les candidats
ou les élus au scrutin de liste ; et inversement.*

Les administrateurs sont rééligibles. »

Fait à _____

Le _____

Signature :

EXTRAIT DES STATUTS DE LA FFVOLLEY

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts et le règlement intérieur n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration analyse les effets constatés de leurs mises en place en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a compétence pour :

- Vérifier que le Bureau Exécutif met en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale. Il peut réformer une décision du Bureau Exécutif et en annuler l'application à la majorité des simples des membres présents ;
- Contrôler la mise en œuvre et le respect des engagements de la FFvolley ;
- Valide le budget annuel de l'exercice à venir, préparé par le Bureau Exécutif, pour approbation par à l'Assemblée Générale ;
- Suivre l'exécution du budget annuel et approuver les budgets propres à chaque secteur de la FFvolley pour chaque saison sportive ;
- Proposer à l'Assemblée Générale l'ensemble des cotisations et des tarifs (dont les licences, les amendes et les droits). Il propose également le taux des différentes indemnités de remboursement ;
- Proposer toutes les modifications statutaires et réglementaires à l'Assemblée Générale ;
- Adopter et modifier, au même titre que l'Assemblée Générale, les règlements de la FFvolley à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Assemblée Générale a seule compétence ;
- Veiller à la stricte application des statuts et des règlements de la FFvolley ;
- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Créer des commissions et leurs octroyer les compétences qu'il juge nécessaire à la réalisation de l'objet et des missions de la FFvolley, et agissant dans le cadre de la politique fédérale ;
- Contrôler et valider l'ensemble des décisions des organes de la FFvolley par l'approbation de leurs procès-verbaux, à l'exception des décisions des commissions disciplinaires, du Conseil de Surveillance et des commissions de la DNACG dont les procès-verbaux lui sont seulement présentés ;
- Contrôler la délégation octroyée aux organismes régionaux et départementaux ;
- Contrôler l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFvolley ;
- Prononcer la radiation des groupements sportifs conformément à l'article 3 du présent règlement intérieur ;
- Encourager et contrôler la pratique du volley dans les groupements sportifs sous toutes ses formes ;

- Statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley, ainsi que sur tous les cas non-prévus par les présents Statuts et règlements fédéraux ;

Le Conseil d'Administration exerce également toutes autres compétences définies par les présents statuts et les règlements de la FFvolley.

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, est composé de trente-six membres délibératifs dit « administrateurs » élus pour une durée de quatre ans.

Les Administrateurs doivent être majeurs et régulièrement licenciés à la FFvolley (hors licences évènementielle-initiation, volley pour tous et Pass-bénévole) pour exercer leurs fonctions.

Conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport, le Conseil d'Administration est composé d'au moins 40% de sièges réservés à chaque genre.

ARTICLE 10.1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature, dans tout groupement sportif affilié pour les candidats au scrutin de liste et dans tout groupement sportif de leur LRvolley pour les représentants territoriaux et DOM-TOM,
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Les licences permettant de candidater à un mandat électif sont définies dans les règlements de la FFvolley.

Ne peuvent pas être administrateurs :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFvolley les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Cette stipulation est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Ne peuvent pas candidater ou être élu au mandat de représentant territorial et représentant d'outre-mer, les candidats ou les élus au scrutin de liste ; et inversement.

Les administrateurs sont rééligibles.

ARTICLE 10.2 – LES MEMBRES

Le Conseil d'Administration comprend quatre collèges :

- Vingt-deux (22) représentants territoriaux qui sont élus en l'assemblée générale de Ligues Régionales afin d'avoir la composition suivante :
 - Les neuf (9) Ligues Régionales métropolitaines disposant du plus grand nombre de voix élisent chacune deux (2) représentants (1 homme et 1 femme) ;
 - Les quatre (4) autres Ligues Régionales métropolitaines élisent chacune un (ou une) représentant(e) ;

Des « suppléants » à la représentation territoriale des LRvolley métropolitaines peuvent être prévus dans les statuts des LRvolley. Ils ont pour rôle de remplacer les représentants territoriaux lorsque ceux-ci sont définitivement vacants.

- Un(e) représentant(e) des Ligues Régionales d'outre-mer qui est élu(e)s par les groupements sportifs membres des Ligues Régionales d'outre-mer.
- Dix (10) membres qui sont élus au scrutin de liste par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales, dont au moins 4 femmes et 4 hommes.
- Le médecin fédéral diplômé de médecine du sport élu au scrutin uninominal à un tour par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Le Conseil d'Administration comprend également deux membres de droit qui représentent la LNV :

- Le Président de la LNV,
- 1 licencié FFvolley d'un genre différent de celui du Président de la LNV, élu par l'organe dirigeant de la LNV ou son assemblée générale.

En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant à voix consultative, membre du Comité Directeur de la LNV.

ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1 – LES SCRUTINS FEDERAUX

Pour les représentants territoriaux, seront élus le ou les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix. Les groupements sportifs ne peuvent voter que pour le représentant de la LRvolley de leur siège social.

Pour le scrutin de listes :

- la liste qui aura obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 sièges dont trois minimums par genre ;
- la liste arrivée seconde obtient trois sièges dont un minimum par genre ;

Le règlement intérieur précisera l'attribution paritaire des sièges à l'issu du scrutin de listes.

Dans le cas où l'élection se déroule avec une seule liste, elle remporte la totalité des 10 sièges.

Pour le scrutin uninominal du représentant d'outre-mer, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. Seuls les groupements sportifs ayant leur siège social sur le territoire des LRvolley d'outre-mer peuvent voter.

Pour le scrutin uninominal du médecin fédéral, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix.

Les différents scrutins sont secrets et se déroulent sur un tour. En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats (liste de candidatures), il est uniquement pris en compte le nombre de groupements sportifs affiliés qui ont votés pour les départager.

Sont autorisés à voter les groupements sportifs régulièrement affiliés à la FFvolley au moment de l'application du barème de l'article 7.1.2 des présents statuts et dont le représentant est licencié à la FFvolley (validation financière et administrative).

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences de catégorie événementielle-initiation, volley pour tous et Pass-bénévole, à la date de l'application dudit barème sont prises en compte pour l'attribution des voix aux groupements sportifs affiliés.

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL DE LA FFVOLLEY

ARTICLE 5 – CANDIDATURES

5.1 Règles communes à tous les scrutins

Les candidats individuels ou les têtes de liste doivent envoyer leurs candidatures (ou liste de candidatures) à l'attention de la CEF par courrier LRAR ou par remise en main propre contre décharge au siège de la FFvolley **au moins** 45 jours avant le début de la Période Electorale.

Le traitement administratif est exécuté **par les services de la FFvolley** tenus à une obligation de confidentialité.

Les candidatures se matérialisent par un ou plusieurs formulaires fournis (avec document à joindre le cas échéant) par la FFvolley, dûment rempli(s) et signé(s) par chaque candidat. Le contenu des formulaires est déterminé par **la CEF**.

Chaque candidat doit transmettre avec le formulaire de candidature le bulletin n°3 de son casier judiciaire.

La CEF valide toutes les candidatures **au moins** 30 jours avant le début de la Période Electorale, pour cela elle vérifie :

- le respect du délai d'envoi,
- le respect des conditions de formes, notamment les formulaires,
- le respect des conditions d'éligibilité.

Dès lors, les listes des candidats par scrutin sont arrêtées par la CEF par ordre alphabétique et diffusées aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés au minimum **30** jours avant le début de la Période Electorale.

Les services fédéraux procèdent aux déclarations auprès de la CNIL pour tout le traitement des données.